



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4976

Projet de loi portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992

Date de dépôt : 01-07-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-07-2002	Déposé	4976/00	<u>3</u>
28-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	4976/01	<u>11</u>
03-06-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-06-2003) Evacué par dispense du second vote (03-06-2003)	4976/02	<u>16</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°95 en page 1754	4976	<u>19</u>

4976/00

## N° 4976

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

\* \* \*

(Dépôt: le 1.7.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme .....	3
5) Agreement for cooperation in the field of tourism between the Government of Malta and the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg .....	4
6) Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002) .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Face à une évolution économique et touristique récente, qui se caractérise par une lutte de plus en plus sévère pour la conquête de nouveaux marchés, il ne faut pas hésiter à s'engager sur de nouveaux chemins en matière de promotion et de coopération touristique.

En effet, de nos jours, le client devient de plus en plus exigeant, non seulement au niveau de l'infrastructure touristique proprement dite, mais également au niveau de l'accueil, du „take care“ et au niveau des services proposés qui pour la plupart des cas doivent être taillés sur mesure.

Pour faire face à ces attentes et demandes, il importe de mettre en place de nouvelles formules de marketing, permettant l'harmonisation d'une production désormais fondée sur un éventail de plus en plus large de produits, où les agences de voyage, de même que les tours-opérateurs se trouvent dans l'obligation de s'inventer de nouveaux rôles et de nouvelles fonctions. Les obligations d'investissement du secteur touristique de l'hébergement sont d'ailleurs affectées par ces nouvelles règles du marché.

En tenant compte de toutes ces évolutions, il apparaît clairement que le secteur touristique nécessitera non seulement des interventions gouvernementales, des initiatives privées mais aussi et avant tout une coopération et une coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme et cela au-delà des frontières nationales.

Dans le domaine touristique, ce n'est qu'à travers une coopération plus poussée que de nouveaux projets peuvent se réaliser et que de nouveaux marchés potentiels peuvent être prospectés.

En effet, le tourisme contemporain en mutation comme jamais auparavant a besoin non seulement d'une publicité professionnelle et agressive mais également une prise de conscience de plus en plus lucide de sa quadruple importance en tant que phénomène économique, social, culturel et humain.

Dans cet ordre d'idées les présents accords ont pour but de faire bénéficier les touristes visitant le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie et la République de Malte d'un agréable séjour.

\*

**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et**  
**le Gouvernement de la République de Hongrie**  
**sur la coopération dans le domaine du tourisme**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*et*

*le Gouvernement de la République de Hongrie*

désignés ci-après comme les Parties Contractantes

- *reconnaissant* l'importance du tourisme,
- *souhaitant* élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENU comme suit:

*Article 1*

Dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture, et l'histoire de leurs peuples respectifs, les Parties Contractantes accordent une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays.

*Article 2*

Dans l'intérêt du développement du tourisme entre leurs pays, les Parties Contractantes s'efforcent de simplifier les formalités de voyage.

*Article 3*

Les Parties Contractantes souhaitent promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports.

*Article 4*

Afin de développer le tourisme entre les deux pays, les Parties Contractantes soutiennent la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériels d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme.

*Article 5*

1. Les Parties Contractantes souhaitent renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme.
2. Les Parties Contractantes consacreront une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme.

*Article 6*

Les Parties Contractantes favorisent la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'étude des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences.

*Article 7*

Les Parties Contractantes s'efforcent de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, elles échangeront les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

*Article 8*

La présente Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

*Article 9*

La présente Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de la période de 5 ans, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

FAIT à Budapest, le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de  
la République de Hongrie*

*(suivent les signatures)*

\*

**AGREEMENT**

**for cooperation in the field of tourism between  
the Government of Malta  
and  
the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg**

*The Government of Malta*

*and*

*the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg*

(hereinafter referred to as the „Contracting Parties“)

*desirous* to broaden further the friendly relations between their Countries on the basis of equality and for their mutual benefit, and

*recognizing* the importance of tourism,

HAVE AGREED as follows:

*Article 1*

The Contracting Parties shall give special attention to the development and broadening of tourism relations between their Countries for the purpose of improving the mutual knowledge of the life, history and culture of their people.

*Article 2*

The Contracting Parties shall endeavour, subject to their Laws and Regulations to simplify travelling formalities for the purpose of developing tourism traffic between their Countries.

*Article 3*

The Contracting Parties shall give special attention to the development of tourism between their Countries, namely, organized and non-organized tourism, thematic specialized travel groups, organization of congresses, symposial exhibitions, sports activities, music and theatre festivals.

*Article 4*

The Contracting Parties shall consider favourably the diffusion of tourist information in order to develop tourist traffic, namely by means of publicity, information and advertising, exchange of printed material, films and exhibitions.

*Article 5*

The Contracting Parties shall encourage the development of close co-operation between their respective tourism Organizations and between other organs, organizations and institutions participating in the development of tourism.

*Article 6*

The Contracting Parties shall make efforts to develop further their co-operation in international bodies in the field of tourism and shall exchange information concerning their achievement in this field.

*Article 7*

The Contracting Parties shall give special attention so that their respective Tourism Organizations and other organs, would realize a systematic and mutual exchange of experience, data, information and other documentation concerning tourism.

*Article 8*

The Contracting Parties may, where necessary, conclude Protocols for the implementation of the present Agreement.

*Article 9*

All payments arising from this Agreement will be effected in freely convertible currency in accordance with the Exchange Laws and Regulations of the two countries.

*Article 10*

The present Agreement is subject to approval in accordance with the national legislation of each Contracting Party and will come into force on the day of the exchange of Notes confirming such approval.

*Article 11*

The present Agreement is concluded for a period of five years and will be automatically renewed by tacit acquiescence for further periods of five years unless denounced in writing by one of the Contracting Parties by an advance notice of six (6) months.

DONE at Valletta, Malta in two originals, both in the English Language this 16th day of October, 1992.

*For the Government of Malta,*  
(signature)

*For the Government of the  
Grand-Duchy of Luxembourg,*  
(signature)

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Par dépêche du 1er février 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et des textes respectifs de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie et de l'Accord avec le Gouvernement de la République de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme.

Ces accords s'inscrivent dans le réseau d'accords de coopération touristique avec d'autres pays soulignant ainsi la dimension essentielle du tourisme dans les relations qu'entretient le Luxembourg avec ces pays.

A cet effet, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour faciliter, à titre de réciprocité, la diffusion de documents d'information touristique, ainsi que la coopération et la coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme des pays impliqués.

Le texte de l'exposé des motifs est de portée très générale et ne permet guère au Conseil d'Etat de se faire une opinion plus concrète sur les objectifs poursuivis ni sur les moyens à mettre en oeuvre. En ce qui concerne le texte de la Convention avec la République de Hongrie, le Conseil d'Etat voudrait relever que celui-ci a été signé le 3 novembre 1995, en deux exemplaires originaux en langues française et hongroise, mais ne porte pas les signatures expresses des Parties contractantes puisqu'il ne comporte que la mention „suivent les signatures“, alors que le texte de l'Accord avec le Gouvernement de Malte, rédigé en langue anglaise, a été signé le 16 octobre 1992 à La Valette et est muni des signatures des représentants des deux Parties concernées.

La convention et l'accord mentionnés ci-avant sont, chaque fois, conclus pour une durée de cinq ans et seront prorogés tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, sauf dénonciation écrite avec un préavis de six mois.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation. Il tient cependant à remarquer que, même si la convention et l'accord en question concernent le même domaine, il aurait été préférable de présenter deux projets de loi distincts, l'un approuvant la convention et l'autre approuvant l'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4976/01

N° 4976<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(28.4.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

\*

**1. Remarques préliminaires**

Par dépêche du 1er février 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. L'avis du Conseil d'Etat a été délibéré en séance plénière le 4 juin 2002.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er juillet 2002. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du projet de loi lors de sa réunion du 12 novembre 2002.

**2. Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine  
du tourisme du 3 novembre 1995**

Signée à Budapest le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise (les deux versions faisant également foi) par les représentants du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de Hongrie, cette Convention comporte au total 9 articles.

Les Parties Contractantes reconnaissent l'importance du tourisme et souhaitent élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Les Parties s'y engagent:

- à accorder une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture et l'histoire de leurs peuples respectifs

- à s'efforcer de simplifier les formalités de voyage
- à promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports
- à soutenir la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériel d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme
- à renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme et à consacrer une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme
- à favoriser la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'études des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences
- à s'efforcer de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, et d'échanger les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

La Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation. *La Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de cette période, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de 5 ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.*

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

### **3. Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme du 16 octobre 1992**

Signé à La Valette le 16 octobre 1992 par les représentants du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de Malte et établi en deux originaux en langue anglaise, l'Accord évoqué comporte 11 articles.

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du tourisme et souhaitent élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Les Parties s'y engagent:

- à accorder une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture et l'histoire de leurs peuples respectifs.
- à s'efforcer de simplifier les formalités de voyage selon leurs lois et règlements afin de développer le trafic touristique entre leurs pays.
- à promouvoir le développement entre les deux pays, notamment du tourisme organisé ou individuel, de groupes de voyages thématiques, de congrès, de symposiums, d'activités sportives, de musique et de festivals théâtraux.
- à soutenir la diffusion des informations touristiques dans un but de développer le trafic touristique, notamment par voie de publicité, d'informations et d'annonces, d'échange de matériel imprimé, de films et d'expositions.
- à encourager la coopération entre leurs organisations touristiques respectives ainsi que d'autres organismes, organisations et institutions participant au développement du tourisme.
- à s'efforcer de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, et d'échanger les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.
- à donner une attention particulière à ce que leurs organisations touristiques et autres organismes réaliseront un échange systématique et mutuel d'expériences, de données, d'informations et d'autres documentations concernant le tourisme.

Les Parties Contractantes concluront, si nécessaire, des protocoles pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Tous les paiements découlant de cet Accord seront effectués en monnaie librement convertible en accord avec les lois et règlements commerciaux des deux Etats.

L'Accord est sujet à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

*L'Accord reste en vigueur pour 5 ans et sera automatiquement renouvelé selon accord tacite pour de nouvelles périodes de 5 ans, sauf si une des Parties Contractantes viendrait à le dénoncer sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.*

#### **4. Objectif du projet de loi**

Face à une évolution récente, qui se caractérise par une lutte de plus en plus sévère pour la conquête de nouveaux marchés, il ne faut pas hésiter à s'engager sur de nouveaux chemins en matière de promotion et de coopération touristique. En effet, de nos jours, le client devient de plus en plus exigeant, non seulement au niveau de l'infrastructure proprement dite, mais également au niveau de l'accueil, du „take care“ et au niveau des services proposés qui pour la plupart des cas doivent être taillés sur mesure.

Pour faire face à ces attentes et demandes, il importe de mettre en place de nouvelles formules de marketing, permettant l'harmonisation d'une production désormais fondée sur un éventail de plus en plus large de produits, où les agences de voyage, de même que les tours-opérateurs se trouvent dans l'obligation de s'inventer de nouveaux rôles et de nouvelles fonctions. Les obligations d'investissement du secteur touristique de l'hébergement sont d'ailleurs affectées par ces nouvelles règles de marché.

En tenant compte de toutes ces évolutions, il apparaît clairement que le secteur touristique nécessitera non seulement des interventions gouvernementales, des initiatives privées mais aussi et avant tout une coopération et une coordination plus poussées entre les professionnels du tourisme et cela au-delà des frontières nationales. Dans le domaine touristique, ce n'est qu'à travers une coopération plus poussée que de nouveaux projets peuvent se réaliser et que de nouveaux marchés potentiels peuvent être prospectés.

En effet, le tourisme contemporain en mutation comme jamais auparavant a besoin non seulement d'une publicité professionnelle et agressive, mais également d'une prise de conscience de plus en plus lucide de sa quadruple importance en tant que phénomène économique, social, culturel et humain.

*Dans cet ordre d'idées, la Convention et l'Accord visés ont pour but de faire bénéficier les touristes visitant le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie et la République de Malte d'un agréable séjour.*

#### **5. Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat relève que la Convention et l'Accord mentionnés dans le projet de loi s'inscrivent dans le réseau d'accords de coopération touristique avec d'autres pays soulignant ainsi la dimension essentielle du tourisme dans les relations qu'entretient le Luxembourg avec ces pays.

A cet effet, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour faciliter, à titre de réciprocité, la diffusion de documents d'information touristique, ainsi que la coopération et la coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme des pays impliqués.

Le texte de l'exposé des motifs est de portée très générale et n'a guère permis au Conseil d'Etat de se faire une opinion plus concrète sur les objectifs poursuivis ni sur les moyens à mettre en oeuvre.

En ce qui concerne le texte de la Convention avec la République de Hongrie, le Conseil d'Etat fait remarquer que celui-ci a été signé le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux en langues française et hongroise, mais ne porte pas les signatures expresses des Parties Contractantes puisqu'il ne comporte que la mention „suivent les signatures“, alors que le texte de l'Accord avec le Gouvernement de Malte, rédigé en langue anglaise, signé le 16 octobre 1992 à La Valette, est muni des signatures des représentants des deux parties concernées.

*Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation. Il tient cependant à remarquer que, même si la Convention et l'Accord en question concernent le même domaine, il aurait été préférable de présenter deux projets de loi distincts, l'un approuvant la Convention et l'autre approuvant l'Accord.*

## 6. Conclusion

Au cours de la réunion du 28 avril 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

**Article unique.**– Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

Luxembourg, le 28 avril 2003

*Le Rapporteur,*  
Emile CALMES

*Le Président,*  
Paul HELMINGER

4976/02

N° 4976<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.6.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 mai 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mai 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juin 2003.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4976

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 95****11 juillet 2003**

---

**Sommaire**

**COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME  
CONVENTION LUXEMBOURG - HONGRIE  
ACCORD LUXEMBOURG - MALTE**

Loi du 30 juin 2003 portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992 . . . . . page 1754

**Loi du 30 juin 2003 portant approbation**

- de la **Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995;**
- de l'**Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2003 et celle du Conseil d'Etat du 3 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. unique.-** Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995;
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
**Lydie Polfer**

Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme  
et du Logement,  
**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003.  
**Henri**

Doc. parl. 4976; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et**  
**le Gouvernement de la République de Hongrie**  
**sur la coopération dans le domaine du tourisme**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*et*

*le Gouvernement de la République de Hongrie*

désignés ci-après comme les Parties Contractantes

- *reconnaissant* l'importance du tourisme,
- *souhaitant* élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENU comme suit:

*Article 1*

Dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture, et l'histoire de leurs peuples respectifs, les Parties Contractantes accordent une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays.

*Article 2*

Dans l'intérêt du développement du tourisme entre leurs pays, les Parties Contractantes s'efforcent de simplifier les formalités de voyage.

*Article 3*

Les Parties Contractantes souhaitent promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports.

*Article 4*

Afin de développer le tourisme entre les deux pays, les Parties Contractantes soutiennent la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériels d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme.

*Article 5*

1. Les Parties Contractantes souhaitent renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme.

2. Les Parties Contractantes consacreront une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme.

*Article 6*

Les Parties Contractantes favorisent la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'étude des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences.

*Article 7*

Les Parties Contractantes s'efforcent de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, elles échangeront les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

*Article 8*

La présente Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

*Article 9*

La présente Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de la période de 5 ans, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

FAIT à Budapest, le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de  
la République de Hongrie*

*(suivent les signatures)*

\*

**AGREEMENT**

**for cooperation in the field of tourism between the Government of Malta  
and  
the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg**

*The Government of Malta*

*and*

*the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg*

(hereinafter referred to as the „Contracting Parties“)

*desirous* to broaden further the friendly relations between their Countries on the basis of equality and for their mutual benefit, and

*recognizing* the importance of tourism,

HAVE AGREED as follows:

*Article 1*

The Contracting Parties shall give special attention to the development and broadening of tourism relations between their Countries for the purpose of improving the mutual knowledge of the life, history and culture of their people.

*Article 2*

The Contracting Parties shall endeavour, subject to their Laws and Regulations to simplify travelling formalities for the purpose of developing tourism traffic between their Countries.

*Article 3*

The Contracting Parties shall give special attention to the development of tourism between their Countries, namely, organized and non-organized tourism, thematic specialized travel groups, organization of congresses, symposial exhibitions, sports activities, music and theatre festivals.

*Article 4*

The Contracting Parties shall consider favourably the diffusion of tourist information in order to develop tourist traffic, namely by means of publicity, information and advertising, exchange of printed material, films and exhibitions.

*Article 5*

The Contracting Parties shall encourage the development of close co-operation between their respective tourism Organizations and between other organs, organizations and institutions participating in the development of tourism.

*Article 6*

The Contracting Parties shall make efforts to develop further their co-operation in international bodies in the field of tourism and shall exchange information concerning their achievement in this field.

*Article 7*

The Contracting Parties shall give special attention so that their respective Tourism Organizations and other organs, would realize a systematic and mutual exchange of experience, data, information and other documentation concerning tourism.

*Article 8*

The Contracting Parties may, where necessary, conclude Protocols for the implementation of the present Agreement.

*Article 9*

All payments arising from this Agreement will be effected in freely convertible currency in accordance with the Exchange Laws and Regulations of the two countries.

*Article 10*

The present Agreement is subject to approval in accordance with the national legislation of each Contracting Party and will come into force on the day of the exchange of Notes confirming such approval.

*Article 11*

The present Agreement is concluded for a period of five years and will be automatically renewed by tacit acquiescence for further periods of five years unless denounced in writing by one of the Contracting Parties by an advance notice of six (6) months.

DONE at Valletta, Malta in two originals, both in the English Language this 16th day of October, 1992.

*For the Government of Malta,*  
(signature)

*For the Government of the  
Grand-Duchy of Luxembourg,*  
(signature)

\*